



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

2^è DIRECTION - 1^{er} BUREAU

Arrêté complémentaire N° D2B1/2003- 345
Modifiant un arrêté d'autorisation

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000-001 du 5 janvier 2000 autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à agrandir et poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de pneumatiques sur la zone industrielle de Blavozy-St Germain Laprade ;

VU la déclaration d'une activité de traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique présentée par la MFP MICHELIN le 28 mai 2002 ;

VU la lettre du 21 novembre 2002 de la MFP MICHELIN signalant la suppression des groupes électrogènes et apportant des précisions sur la répartition des stockages de caoutchouc ;

VU la lettre du 11 juin 2003 de la MFP MICHELIN déclarant la modification des compresseurs et la réduction des stockages de fioul domestique ;

VU la déclaration d'une activité de nettoyage et dégraissage de pièces métalliques présentée par la MFP MICHELIN le 23 juin 2003 ;

VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 9 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que les modifications signalées par la société MICHELIN justifient une mise à jour des prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 5 janvier 2000 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000-001 du 5 janvier 2000 est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Dépôt de liquides inflammables (aériens : 1020 t de fioul lourd et 60 m ³ de FOD ; enterré : 50 m ³ d'essence F)	1432-2-a	Quantité total équivalente : 106 m ³	A (seuil mini : 100 m ³)
Emploi de liquides inflammables	1433-B	900 litres dans l'atelier (d<1)	NC (seuil mini : 1 t)
Remplissage ou distribution de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	1434-1-b	Débit pompe = 3 m ³ /h	D (seuil maxi : 20m ³ /h)
Installations de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434-2	Aires de dépotage : - fioul - solvants	A
Utilisation de sources radioactives scellées du groupe 2	1720-2	185 MBq	NC (seuil mini :3700MBq)
Emploi de matières abrasives	2575	Puissance installée = 21 kW	D (seuil mini : 20 kW)
Emploi de caoutchouc et élastomères par des procédés exigeant des conditions de pression de température	2661-1-a	Cuisson = 109 t/j	A (seuil mini : 10 t/j)
Emploi de caoutchoucs et élastomères à froids	2661-2-a	Travail mécanique = 138 t/j	A (seuil mini : 20 t/j)
Stockage de caoutchouc et élastomères	2662-a	1 010 m ³	A (seuil mini : 1000m ³)
Stockage de pneumatiques	2663-2-b	6 000 m ³	D (seuil maxi: 10000m3)
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2564-3	5 postes de 40 l quantité totale utilisée : 200 l	D (seuil maxi > 200 l)
Installation de combustion (chaufferie)	2910-A-2	15,4 MW	D (seuil maxi : 20

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
			MW)
Installation de réfrigération et de compression d'air : - réfrigération fluide frigorigène : 24 kW - aéroréfrigération : 31 kW - compression d'air : 570 kW	2920-2-a	625 kW	A (seuil mini : 500 kW)
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	Puissance installée = 132 kW	D (seuil mini : 10 kW)
Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique (radiographie industrielle)	2950-1-b	6 000 m ²	D (seuil maxi : 20 000 m ²)

(1) A = Autorisation D = Déclaration

NC = Non Classable

ARTICLE 2 - L'article 4.2. de l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000-001 du 5 janvier 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

"4.2 – Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets"

4.2.1 Modalités de rejet

La chaufferie est équipée de deux chaudières ayant chacune une cheminée et alimentées au fioul lourd pour l'une et au gaz naturel avec le fioul lourd comme combustible de remplacement pour l'autre.

Ces chaudières seront équipées comme indiqué à l'article 12 ci-après.

Les ateliers sont équipés d'extracteurs en toiture.

Le solvant et la dissolution utilisés dans l'entreprise sont à base d'essences F et E respectivement et uniquement.

4.2.2. Valeurs limites et contrôles des rejets

Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes :

Points de rejet : Cheminées des installations de chaufferie				
Paramètre	Valeur limite		Contrôle externe	
	Chaudière au fioul lourd	Chaudière au gaz *	Mesure	Fréquence
Vitesse minimale d'éjection	9 m/s	5 m/s	Sur au moins ½ heure	Tous les 3 ans
Poussières	100 mg/Nm ³ (1)	5 mg/Nm ³ (1)	Sur un prélèvement réalisé pendant au moins ½ heure	Tous les 3 ans (2)(3)

SOx exprimés en SO ₂	1700 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³	Tous les 3 ans (2)
NOx exprimés en NO ₂	825 mg/Nm ³ (1)	225 mg/Nm ³ (1)	Tous les 3 ans

* Quand cette chaudière sera alimentée au fioul lourd, elle devra respecter uniquement la valeur limite de 1700 mg/Nm³ pour les oxydes de soufre et la vitesse maximale d'éjection sera de 9 m/s

Points de rejet : extracteurs des ateliers de préparation			
Paramètre	Valeur limite		Critère de surveillance
Composés Organiques Volatils (composés non méthaniques, exprimés en carbone total)	jusqu'au 30 octobre 2005		Estimation par le calcul à partir d'un plan de gestion des solvants (5)
	à compter du 30 octobre 2005 (4)		
	150 mg/Nm ³ flux horaire inférieur à 20 kg/h flux annuel inférieur à 60 t/an	20 mg/Nm ³ flux annuel des émissions diffuses inférieur à 25 % de la quantité de solvants utilisée	

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de combustion la teneur en oxygène doit être ramenée à une concentration d'oxygène de 3%.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

(1) à compter du 01 janvier 2005

(2) cette mesure n'est pas exigée lorsque le combustible est exclusivement du gaz

(3) en outre, les chaudières doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple...)

(4) ces valeurs limites ne seront pas applicables si un schéma de maîtrise des émissions garantit que le flux total d'émissions de COV ne dépasse pas le flux qui serait atteint par leur stricte application

(5) ce plan de gestion sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées en l'informant des actions visant à réduire la consommation de solvants par rapport à la tonne produite

ARTICLE 3 - Le tableau de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000-001 du 5 janvier 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Valeurs limites	Critères de surveillances			
		Contrôle interne		Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence
pH	5,5 à 8,5	en continu			Tous les ans
Température	30°C				
Débit	80 m ³ /j et 5 m ³ /h (1)	instantanée (2)	tous les 15 jours	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures proportionnel au débit	
DCO	90 mg/l et 4,5 kg/j				
MES	40 mg/l et 3 kg/j				

DBO ₅	30 mg/l et 1,5 kg/j				
Hydrocarbures	10 mg/l et 0,5 kg/j				
métaux totaux (à l'exception du fer)	15 mg/litre				

- (1) les bains de traitement ou de rinçage de l'atelier de radiographie industrielle seront traités selon les dispositions de l'article 6 ; aucun rejet n'est admis dans les réseaux d'eaux de l'usine
- (2) à compter du 31 août 2004, le débit sera mesuré en continu ou estimé journalièrement par une mesure ou à partir de la consommation d'eau

ARTICLE 4 - Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000-001 du 5 janvier 2000 les articles 12 bis, 12 ter, 12 quater et 12 quinquies suivants :

"Article 12 bis – Installations d'aéroréfrigération

12 bis-1 - Définition –Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

12 bis-2 - Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, si elles respectent les critères prévus à l'article 5.5, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter ces dispositions, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera:

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations /identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12 bis-3 – Résultats des analyses

Tous les résultats d'analyses devront être transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 12bis.2.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires aux frais de l'exploitant.

12 bis-4 - Conception et implantation des systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 12 ter – Stockage de liquides inflammables

12 ter-1 Réservoirs

Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes. Ceux-ci devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et la réglementation en vigueur.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs et équipements annexes doivent conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

Tout réservoir de stockage inutilisé devra être dégazé et neutralisé et si possible évacué.

12 ter-2 Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

12 ter-3 Electricité statique – Mise à la terre

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 12 quater – Emploi de liquides inflammables

On ne conservera dans les ateliers que les quantités strictement nécessaires au travail de la journée.

Le chauffage des installations ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur aux installations. Si ce local est contigu aux installations, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fera par tout procédé présentant les garanties suffisantes.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile etc..." Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type, pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Il est interdit de se laver les mains dans les ateliers avec un liquide inflammable.

Article 12 quinquès - Distribution de liquides inflammables

Les installations visées par le présent paragraphe seront situées en plein air.

L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution seront installés de manière à être protégés contre les heurts. Ils seront équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les robinets de distribution seront munis de dispositifs automatiques commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Des produits fixant ou produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus, ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec des moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...). "

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présentent pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 14 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Blavozy et de St Germain Laprade pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 7

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le maire de Blavozy
- M. le maire de St Germain Laprade
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE au Puy en Velay
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional de la CRAM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

A le Puy en Velay, le 29 JUIL 2003



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire

Thionny QUEFFELEC